



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 011 /CIMA/PCMA/PCE/2016

PORTANT RECTIFICATIF A L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES MINISTRES
DE LA CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES DU 1^{ER} OCTOBRE 2015

LE CONSEIL DES MINISTRES DES ASSURANCES,

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en son article 6, alinéa e) ;

Considérant le compte rendu du Conseil des Ministres de la Conférence en date du 1^{er} octobre 2015 en son point VII et le communiqué final du Conseil des Ministres du 15 septembre 1994,

Après avis du Comité des Experts,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 4 du Règlement Intérieur du Conseil des Ministres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances est ainsi modifié :

Article 4 :

Au lieu de : « Les contributions aux organes de la Conférence et à l'Institut sont réparties, également à concurrence de 50 % entre les Etats membres, et de 50 % proportionnellement aux primes émises nettes d'annulation et brutes de réassurance de chaque marché national. »

Lire : « Les contributions aux organes de la Conférence et à l'Institut sont réparties suivant les taux de soixante pour cent (60 %) également entre les Etats membres et quarante pour cent (40 %) proportionnellement aux primes émises nettes d'annulation et brutes de réassurance du marché national. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent Règlement sera publié au Bulletin Officiel de la Conférence.

Fait à Paris le 29 SEP. 2016

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président



Alamine OUSMANE MEY